

Délibération n° 2018-062 du 16 mai 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contrôle d'accès par badge* »

présenté par Monaco Telecom SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu la Loi n° 1.435 du 8 novembre 2016 relative à la lutte contre la criminalité technologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le cahier des charges relatif à la concession du service public des communications électroniques sur le territoire de la Principauté de Monaco annexé à l'Ordonnance Souveraine n°6.186 du 12 décembre 2016 ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Monaco Telecom SAM le 31 janvier 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 29 mars 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

MONACO TELECOM SAM, immatriculée au RCI sous le numéro 97S03277, est un organisme de droit privé concessionnaire d'un service public. Ledit organisme a notamment pour objet « *d'assurer dans les relations intérieures et internationales, tous services de télécommunications. A ce titre, elle assure les activités d'opérateur public chargé de l'exploitation du service téléphonique de la Principauté de Monaco [...]* ».

MONACO TELECOM SAM a reçu une autorisation à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badges* » par délibération n° 2013-59 en date du 28 mai 2013. Les modalités d'exploitation ayant évolué, Monaco Telecom SAM souhaite aujourd'hui remplacer le traitement initial par le présent traitement.

La Commission en prend acte.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Ce traitement a pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès par badge* ».

Les personnes concernées sont les collaborateurs MT, Monaco Telecom International (MTI) et Monaco Telecom Services (MTS), les clients (dont les clients hébergés), les sous-traitants et prestataires ainsi que les visiteurs MT, MTI et MTS.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- permettre la gestion et le contrôle des accès aux locaux ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- désactiver les badges en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse quelconque ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

La mise en œuvre de ce traitement est justifiée le respect d'obligations légales.

La Commission constate ainsi que Monaco Telecom se doit « *d'assurer un certain niveau de sécurité conformément à la Loi n 1.435 relative à la lutte contre la criminalité technologique et Loi n 1.430 portant diverses mesures relatives à la préservation de la Sécurité Nationale* » et que le traitement dont s'agit va lui permettre « *de répondre aux impératifs de sécurité nécessaires pour assurer la protection des personnes et des biens à l'intérieur des sites techniques de Monaco Telecom qui hébergent des données et des systèmes sensibles, notamment dans le cadre de l'article 13 du cahier des charges de l'Avenant n 2 au Contrat de Concession du service public des communications électroniques (Ordonnance Souveraine n° 6.186) et dans le cadre de l'application de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée* ».

Le traitement est également justifié par l'exécution de contrats conclus avec des clients ou des sous-traitants, qui « *exigent un certain niveau de sécurisation des services fournis par la société, dont en particulier les services d'hébergement et la sécurisation des accès aux salles techniques dans les data centers, et par incidences des accès aux locaux* ».

Enfin, le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime puisqu'il « *est nécessaire de sécuriser les locaux des sociétés en attribuant des accès aux personnes concernées en fonction de leurs habilitations* » et que « *La continuité des services fournis par ces sociétés, en particulier les communications électroniques, l'hébergement de données/serveurs et diffusion audiovisuelle, sera plus sécurisée* ».

Il précise à cet effet que le « *traitement n'a pas pour objectif de conduire à un contrôle permanent ou inopportun, de contrôler les déplacements à l'intérieur de l'entreprise ou de contrôler les quotas d'heures que la loi confère aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux pour l'exercice de leurs fonctions* ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : nom, prénom, photo (uniquement pour les collaborateurs) ;
- formation – diplômes – vie professionnelle : nom de la société d'appartenance ;
- informations temporelles : date d'activation et d'expiration des droits d'accès, date et heures de passage, logs de connexion des personnes concernées, date de remise et de restitution du badge ;
- autres données d'identification électronique : statut de la personne obtenant le badge d'accès (client, collaborateur, visiteur, prestataire), numéro de badge, niveau d'accès conféré, état actif du badge, identification des points de passage (sur requête du manager).

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine les personnes concernées ainsi que les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services* », « *Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI* » et « *Gestion des offres composites de Monaco Telecom* ».

A cet égard, la Commission prend note que la photo des collaborateurs est soumise à leur consentement préalable.

Par ailleurs, les informations relatives aux informations temporelles ont pour origine le système de contrôle d'accès et la personne habilitée en charge de la remise et restitution du badge d'accès.

Enfin, les informations relatives aux autres données d'identification électronique ont pour origine le système de contrôle d'accès.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une note interne et d'un formulaire de demande de badge.

A l'analyse de ces documents, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### **➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le droit d'accès s'exerce par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de la Direction des Ressources Humaines.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous cette condition, la Commission que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement**

##### **➤ *Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités judiciaires et administratives.

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

Par ailleurs, la Commission prend acte que les collaborateurs, clients, sous-traitants, prestataires et visiteurs de MT, MTI et MTS peuvent être également destinataires des informations

« aux fins soit de vérifier la bonne exécution du contrat par leurs propres collaborateurs ou intervenants soit dans le cadre de l'exécution ou suivi de leurs missions ».

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Service au sein de la Direction Technique en charge de la gestion des salles techniques et plus largement de la logistique/sécurité liée aux locaux de l'entreprise : en inscription, modifications, mises à jour et consultation ;
- le Service Supervision au sein de la Direction technique : en consultation dans le cadre de sa mission de supervision de salles techniques ;
- l'Administration des Ressources Humaines : en inscription, modifications, mises à jour et consultation ;
- le prestataire informatique : tous droits dans le cadre de la maintenance du système.

S'agissant de l'accès aux informations par les Ressources Humaines, la Commission rappelle que cet accès ne pourra être justifié que dans le cadre des fonctionnalités prévues par ledit traitement et exclut donc expressément toute autre utilisation sortant du cadre de l'atteinte aux biens ou aux personnes ou de la gestion des accès aux locaux.

Sous cette condition, elle considère ainsi que les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

## **VI. Sur les interconnexions et rapprochements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois interconnexions avec des traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion des ressources humaines hors paie de Monaco Telecom, Monaco Telecom International et Monaco Telecom Services* », « *Gestion des fournisseurs et des demandes d'achat de MT et MTI* » et « *Gestion des offres composites de Monaco Telecom* ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

Elle rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que l'ensemble des informations est conservée 3 mois à compter du terme contractuel en ce qui concerne les collaborateurs, jusqu'au mois suivant convenu pour le reporting contractuel en ce qui concerne les clients et les prestataires, et jusqu'à la date de fin de présence des visiteurs en ce qui concerne ces derniers.

Concernant les collaborateurs, la Commission rappelle toutefois, conformément à sa délibération n°2010-43 du 15 novembre 2010, que les informations temporelles ou horodatage ne peuvent être conservées au-delà d'une durée de trois mois.

Par ailleurs, concernant plus particulièrement les logs de connexion, elle rappelle que ceux-ci ne peuvent être conservés que de 3 mois à 1 an.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

##### **Rappelle que :**

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les équipements de raccordement (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;
- les logs de connexion ne peuvent être conservés que de 3 mois à 1 an.

**Considère qu'**une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

**Exclut** l'utilisation des informations par l'Administration des Ressources Humaines à des fins autres que celles prévues expressément par les fonctionnalités du traitement.

**Fixe** la durée de conservation des informations temporelles et d'horodatage concernant les collaborateurs à 3 mois maximum à compter de leur collecte.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Monaco Telecom SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contrôle d'accès par badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN